Compte-rendu de la séance de conseil municipal du 11 janvier 2018

Emplacement retenu pour l'installation du pylône pour la téléphonie mobile.

Le conseil municipal décide, après un vote à bulletin secret (14 voix pour), de retenir comme emplacement de principe pour l'installation du pylône pour la téléphonie mobile, la parcelle cadastrée YX 30 en forme de triangle située dans la zone artisanale, le long de la route de la Masse.

Fiscalité - Substitution de la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » à ses communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception de la taxe.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs Communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes prévus à l'article 1519 A, et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis.

Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent, selon les modalités prévues au premier alinéa, se substituer à leurs Communes membres pour les dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA.

Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa peuvent se substituer à leurs Communes membres pour les dispositions relatives à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1379-0 bis et 1519 A du code général des impôts permettant à la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, sur délibérations concordantes de son conseil communautaire et des conseils municipaux des Communs membres concernés, de se substituer à ses communes pour l'application des dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception de son produit.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par les Communes membres concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

VU l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

VU l'article 1519 A du code général des impôts,

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 1379-0 bis et 1519 A du code général des impôts permettent à la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, sur délibérations concordantes de son conseil communautaire et des conseils municipaux des Communs membres concernés, de se substituer à ses Communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception de son produit,

DÉCIDE que la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » est substituée à la Commune de Loiré pour l'application des dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception de son produit,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fiscalité - Substitution de la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » à ses communes membres pour le versement de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (D.C.R.T.P.).

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, aux termes du Code Général des Impôts, article 1609 nonies C - :

« I.-Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour l'application des disposition s relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes.

I bis.-Ils sont également substitués aux communes membres pour la perception :

1. Du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives :

a) Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, prévue à l'article 1519 D ;

b) Aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E ;

c) Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F ;

d) Aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;

e) Aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H ;

f) Aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures prévue à l'article 1519 HA ;

2. Du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1519 I ;

3. Le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, du reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 ;

4. Le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle calculée conformément aux II et III du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, à l'exclusion de la part calculée dans les conditions prévues aux a et b du D du IV du même 1.1.

I ter.-Le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, le prélèvement sur les ressources calculé selon les conditions prévues aux II et III du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée peut être mis à la charge de cet établissement public, à l'exclusion de la part calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.

I quater.-Par exception au I de l'article 1639 A bis, l'établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article et issu d'une fusion ou ayant connu une modification de périmètre et ses communes membres ont jusqu'au 15 janvier pour prendre les délibérations prévues aux 3 et 4 du I bis et au I ter du présent article. »

Monsieur le Maire expose les dispositions du 4 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts permettant à la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, sur délibérations concordantes de son conseil communautaire et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour percevoir leur versement de dotation de compensation de

la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) prévu au 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.
Cette substitution, sur délibération, des versements de DCRTP exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux a et b du D du IV du même 1.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de DCRTP attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par les communes membres transférant leur versement de DCRTP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

VU l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
CONSIDÉRANT que les dispositions du 4 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts permettent à la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, sur délibérations concordantes de son conseil communautaire et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses Communes membres pour percevoir leur versement de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) prévu au 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
CONSIDÉRANT que cette substitution, sur délibération, des versements de DCRTP exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux a et b du D du IV du même 1.1, en ce qu'elle ne concerne pas, conformément à la loi, les fractions de DCRTP attribuées aux Communes après une dissolution d'EPCI ;
DÉCIDE que la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » est substituée à la Commune de Loiré pour percevoir le versement de la dotation de compensation de la taxe professionnelle prévu au 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux a et b du D du IV du même 1.1. ,
CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fiscalité - Substitution de la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » à ses communes membres pour le prélèvement au Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (F.N.G.I.R.).

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, aux termes du Code Général des Impôts, article 1609 nonies C - :

« I.-Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour l'application des disposition s relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes.

I bis.-Ils sont également substitués aux communes membres pour la perception :

1. Du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives :

a) Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, prévue à l'article 1519 D ;

b) Aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E ;

c) Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F ;

d) Aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;

e) Aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H ;

f) Aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures prévue à l'article 1519 HA ;

2. Du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1519 I ;

3. Le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, du reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 ;

4. Le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle calculée conformément aux II et III du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, à l'exclusion de la part calculée dans les conditions prévues aux a et b du D du IV du même 1.1.

I ter.-Le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, le prélèvement sur les ressources calculé selon les conditions prévues aux II et III du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée peut être mis à la charge de cet établissement public, à l'exclusion de la part calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.

I quater.-Par exception au I de l'article 1639 A bis, l'établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article et issu d'une fusion ou ayant connu une modification de périmètre et ses communes membres ont jusqu'au 15 janvier pour prendre les délibérations prévues aux 3 et 4 du I bis et au I ter du présent article. »

Monsieur le Maire expose les dispositions du premier alinéa du 3 du I bis de l'article1609 nonies C du premier alinéa du 4 de l'article 1609 quinquies BA du premier alinéa du 5 de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts permettant à la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, sur délibérations concordantes de son conseil communautaire et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Monsieur le Maire précise que cette substitution, sur délibération, des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par les communes membres transférant leur prélèvement de FNGIR.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

VU l'article 78 de la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

VU l'article 1609 nonies C A du code général des impôts,

CONSIDÉRANT que les dispositions du premier alinéa du 3 du I bis de l'article1609 nonies C du premier alinéa du 4 de l'article 1609 quinquies BA du premier alinéa du 5 de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts permettent à la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, sur délibérations concordantes de son conseil communautaire et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses Communes membres pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
CONSIDÉRANT que cette substitution, sur délibération, des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1, en ce qu'elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI ;
DÉCIDE que la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » est substituée à la Commune de Loiré pour prendre en charge leur prélèvement au du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (F.N.G.I.R.) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues au 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 ;
CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fiscalité - Substitution de la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » à ses communes membres pour le reversement du Fonds National de Garantie Individuel des Ressources (F.N.G.I.R.).

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, selon le Code Général des Impôts, article 1609 nonies C - :

« I.-Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes.

I bis.-Ils sont également substitués aux communes membres pour la perception :

1. Du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives :

a) Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, prévue à l'article 1519 D ;

b) Aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E ;

c) Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F ;

d) Aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;

e) Aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H ;

f) Aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures prévue à l'article 1519 HA ;

2. Du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1519 I ;

3. Le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, du reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 ;

4. Le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle calculée conformément aux II et III du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, à l'exclusion de la part calculée dans les conditions prévues aux a et b du D du IV du même 1.1.

I ter.-Le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, le prélèvement sur les ressources calculé selon les conditions prévues aux II et III du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée peut être mis à la charge de cet établissement public , à l'exclusion de la part calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.

I quater.-Par exception au I de l'article 1639 A bis, l'établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article et issu d'une fusion ou ayant connu une modification de périmètre et ses communes membres ont jusqu'au 15 janvier pour prendre les délibérations prévues aux 3 et 4 du I bis et au I ter du présent article. »

Monsieur le Maire expose les dispositions du premier alinéa du 3 du I bis de l'article1609 nonies C du premier alinéa du 4 de l'article 1609 quinquies BA du premier alinéa du 5 de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts permettant à la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, sur délibérations concordantes de son conseil communautaire et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour percevoir leur reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.
Cette substitution, sur délibération, des reversements du FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par les Communes membres transférant leur reversement de FNGIR.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
APRES en avoir délibéré,
VU l'article 78 de la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
VU l'article 1609 nonies C A du code général des impôts,
CONSIDÉRANT que les dispositions du premier alinéa du 3 du I bis de l'article1609 nonies C du premier alinéa du 4 de l'article 1609 quinquies BA du premier alinéa du 5 de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, permettent à la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, sur délibérations concordantes de son conseil communautaire et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour percevoir leur reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. ;
CONSIDÉRANT que cette substitution, sur délibération, des reversements du FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1, en ce qu'elle ne concerne pas, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI ;
DÉCIDE que la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté » est substituée à la Commune de Loiré pour percevoir le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (F.N.G.I.R.) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues au 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Zones d'activité économique et bâtiments industriels sur les communes d'Ombrée d'Anjou et de Segré-en-Anjou Bleu - Transfert de propriétés.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-175 en date du 16 décembre 2016 portant création d'Anjou Bleu Communauté a entériné les statuts de la Communauté de Communes, qui prévoient qu'elle est compétente, à titre obligatoire, notamment pour réaliser des actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tels que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Ce même arrêté préfectoral précise que toutes les zones d'activités économiques sont transférées directement à la communauté de communes sans retour préalable aux communes nouvelles. Monsieur le Maire précise que cela signifie qu'Anjou Bleu Communauté est seule compétente sur ces zones, sans pour autant être propriétaire des biens immobiliers.
En effet, pour que le transfert de ces biens fasse l'objet d'une cession en pleine propriété à la Communauté de Communes, et dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière de zones d'activité économique, certaines formalités préalables sont nécessaires, et notamment les suivantes :

- le transfert en pleine propriété doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire sur les caractéristiques essentielles du transfert, au vu de l'avis du service des Domaines (article L 1311-9 et suivants du CGCT) ;
- les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences (articles L 5211-5, III, alinéa 2, L 5211-17, alinéa 5 et L 5211-18, II, alinéa 2 du CGCT) ;
- le transfert des biens immobiliers concernés doit faire l'objet d'un acte de cession en pleine propriété, qu'il s'agisse d'un acte notarié ou d'un acte passé en la forme administrative (articles L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques-CG3P, et L 1311-13 du CGCT). La cession des biens immobiliers est soumise aux formalités de publicité foncière prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Cette formalité est satisfaite par le dépôt au service chargé de la publicité foncière, de deux copies certifiées conformes de l'acte constatant le transfert des biens.

En revanche, la cession en pleine propriété des biens immobiliers entre l'EPCI et ses Communes membres est exonérée de la procédure de déclassement préalable s'ils relèvent du domaine public (articles L 1311-1, alinéa 2 du CGCT et L 3112-1 et suivants du CG3P). Elle est également exonérée de toute imposition : droits de mutation, taxes locales additionnelles, taxe de publicité foncière et droit de timbre (article 1043 du code général des impôts).
S'agissant des modalités financières de la cession en pleine propriété des terrains et constructions concernées, celle-ci peut être réalisée à titre gratuit ou à titre onéreux. Lorsqu'elle intervient à titre onéreux, le prix cession peut être évalué selon diverses méthodes : évaluation à la valeur comptable nette, évaluation au prix du marché, évaluation au coût réel, voire à l'euro symbolique avec reprise des emprunts affectés au financement des bâtiments. Dans tous les cas, il est nécessaire de déterminer les conditions financières du transfert au vu d'un bilan prévisionnel de chaque opération comprenant un récapitulatif, par nature de comptes, des dépenses et des recettes réalisées à la date du transfert.
En l'espèce, il est envisagé la cession en pleine propriété, par les Communes d'Ombrée d'Anjou et de Segré-en-Anjou Bleu au profit d'Anjou Bleu Communauté, des biens immobiliers suivants :

- les terrains des zones d'activité économique communales, dont la liste est précisée en annexes n° 1 et n° 2 ;

- les terrains et constructions des bâtiments industriels communaux, dont la liste est précisée en annexes n° 3 et n° 4.

En effet, le transfert de ces biens sous le régime de la cession en pleine propriété est nécessaire pour que la Communauté de Communes puisse exercer sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de biens immobiliers à vocation économique d'intérêt communautaire, et notamment pour assurer la valorisation commerciale des biens, notamment par leur vente.
S'agissant des modalités financières, la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté propose, au vu du bilan financier de l'opération réalisé le 31 décembre 2016, que la cession en pleine propriété des bâtiments industriels situés sur la Commune d'Ombrée d'Anjou soit effectuée en prenant en compte de la valeur comptable diminuée du montant des emprunts contractés pour le financement de ces bâtiments et restant à courir.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de bien vouloir approuver, sous réserve de l'avis des services des Domaines, le transfert des biens immobiliers suivants :

- les biens immobiliers (terrains) situés sur les zones d'activités économiques de la Commune d'Ombrée d'Anjou, dont la liste figure en annexe n° 1, par une cession en pleine propriété de la Commune au profit d'Anjou Bleu Communauté, pour un montant total de 146 142 € (cent quarante-six mille cent quarante-deux euros) ;
- les biens immobiliers (terrains) situés sur les zones d'activités économiques de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu, dont la liste figure en annexe n° 2, par une cession en pleine propriété de la Commune au profit d'Anjou Bleu Communauté, à titre gratuit ;
- les biens immobiliers - terrains et bâtiments construits - situés de la Commune d'Ombrée d'Anjou, dont la liste figure en annexe n° 3, par une cession en pleine propriété de la Commune au profit d'Anjou Bleu Communauté, pour un montant total de 308 180 € (trois cent huit mille et cent quatre-vingt euros) ;

- les biens immobiliers - terrains et bâtiments construits - situés de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu, dont la liste figure en annexe n° 4, par une cession en pleine propriété de la Commune au profit d'Anjou Bleu Communauté, à titre gratuit ;

Il est également proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à cette opération, notamment à établir et signer les actes de cession en pleine propriété et tout autre document afférents.
Il est précisé que, en cas d'accord sur les conditions et modalités du transfert précitées, le transfert ne sera effectif que lorsque la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté sera acquise.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
APRES en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1311-1, L 1311-9 et suivants, L 5211-5, III, alinéa 2, L 5211-17, alinéa 5 et L 5211-18, II, alinéa 2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1212-1 et L 3112-1 et suivants ;
VU les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-083 en date du 24 novembre 2017 ;
CONSIDÉRANT qu'Anjou Bleu Communauté est compétente en matière de création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de biens immobiliers à vocation économique ;
CONSIDÉRANT que, pour qu'Anjou Bleu Communauté puisse exerce cette compétence, il est nécessaire qu'elle puisse procéder à la valorisation commerciale des terrains des zones d'activité économique et des bâtiments industriels de son territoire, notamment par leur vente et que, à cette fin, le transfert de ces biens immobiliers doit faire l'objet d'une cession en pleine propriété ;

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER**, sous réserve de l'avis des services des Domaines, le transfert des biens immobiliers suivants :

  - les biens immobiliers (terrains) situés sur les zones d'activités économiques de la Commune d'Ombrée d'Anjou, dont la liste figure en annexe n° 1, par une cession en pleine propriété de la Commune au profit d'Anjou Bleu Communauté, pour un montant total de 146 142 € (cent quarante-six mille cent quarante-deux euros) ;
  - les biens immobiliers (terrains) situés sur les zones d'activités économiques de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu, dont la liste figure en annexe n° 2, par une cession en pleine propriété de la Commune au profit d'Anjou Bleu Communauté, à titre gratuit ;
  - les biens immobiliers - terrains et bâtiments construits - situés de la Commune d'Ombrée d'Anjou, dont la liste figure en annexe n° 3, par une cession en pleine propriété de la Commune au profit d'Anjou Bleu Communauté, pour un montant total de 308 180 € (trois cent huit mille et cent quatre-vingt euros) ;
  - les biens immobiliers - terrains et bâtiments construits - situés de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu, dont la liste figure en annexe n° 4, par une cession en pleine propriété de la Commune au profit d'Anjou Bleu Communauté, à titre gratuit ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à cette opération, notamment à établir et signer les actes de cession en pleine propriété et tout autre document afférents, au nom et pour le compte de la Commune.

PRÉCISE que le transfert ne sera effectif que lorsque la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté sera acquise.

Décision modificative concernant le budget communal 2017.

Le conseil municipal autorise la décision modificative suivante, relative à l'ajustement de certains crédits du budget communal 2017 :

EN FONCTIONNEMENT :

Dépenses

6558	- 25 201.00 €
739211	+ 25 201.00 €

Etude d'opportunité et de faisabilité avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine-et-Loire dans le cadre du projet d'implantation d'une épicerie multi-services sur la commune de Loiré.

- Le conseil municipal accepte la proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine-et-Loire pour une étude d'opportunité et de faisabilité dans le cadre d'un projet d'implantation d'une épicerie multi-services sur la commune de Loiré, pour un montant de 1 760,00 € H.T., soit 2 112,00 € TTC.